AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0030
FR0000073272-FS0007

3 janvier 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 janvier 2017, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 décembre 2016, le seuil de 5% du capital de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 20 316 575 actions SAFRAN[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,87% du capital et 3,84% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SAFRAN sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 344 005 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce et (ii) 813 003 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 460 183 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 417 029 585 actions représentant 528 750 200 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.